

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- Règlement (CEE) n° 1946/85 de la Commission, du 15 juillet 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 1947/85 de la Commission, du 15 juillet 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 4
- ★ Règlement (CEE) n° 1948/85 de la Commission, du 15 juillet 1985, portant modalités d'application du transfert de lait écrémé en poudre à l'organisme d'intervention grec par les organismes d'intervention d'autres États membres 6**
- Règlement (CEE) n° 1949/85 de la Commission, du 15 juillet 1985, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires de Bulgarie 10
- Règlement (CEE) n° 1950/85 de la Commission, du 15 juillet 1985, instituant une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires d'Espagne 11
- Règlement (CEE) n° 1951/85 de la Commission, du 15 juillet 1985, fixant le montant de l'aide pour les graines de soja 13
- Règlement (CEE) n° 1952/85 de la Commission, du 15 juillet 1985, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz 14
- Règlement (CEE) n° 1953/85 de la Commission, du 15 juillet 1985, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 16
- Règlement (CEE) n° 1954/85 de la Commission, du 15 juillet 1985, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre 17
-

(Suite au verso.)

1

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

85/345/CEE :

- ★ **Directive du Conseil, du 8 juillet 1985, modifiant la directive 77/780/CEE visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice 19**

85/346/CEE :

- ★ **Directive du Conseil, du 8 juillet 1985, modifiant la directive 83/181/CEE déterminant le champ d'application de l'article 14 paragraphe 1 point d) de la directive 77/388/CEE en ce qui concerne l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines importations définitives de biens 21**

85/347/CEE :

- ★ **Directive du Conseil, du 8 juillet 1985, modifiant la directive 68/297/CEE concernant l'uniformisation des dispositions relatives à l'admission en franchise du carburant contenu dans les réservoirs des véhicules automobiles utilitaires 22**

85/348/CEE :

- ★ **Directive du Conseil, du 8 juillet 1985, modifiant la directive 69/169/CEE concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux franchises des taxes sur le chiffre d'affaires et des accises perçues à l'importation dans le trafic international de voyageurs 24**

85/349/CEE :

- ★ **Directive du Conseil, du 8 juillet 1985, modifiant la directive 74/651/CEE relative aux franchises fiscales applicables à l'importation des marchandises faisant l'objet de petits envois sans caractère commercial au sein de la Communauté 27**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1946/85 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1985

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3131/84⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que la campagne de commercialisation 1985/1986 dans le secteur du froment dur débute le 1^{er} juillet 1985 ; que, pour ce produit, le Conseil n'a pas, à ce jour, adopté les prix pour cette campagne ; que la Commission, en application des missions qui lui sont confiées par le traité, est conduite à prendre les mesures conservatoires indispensables pour assurer la continuité du fonctionnement de la politique agricole commune dans le secteur du froment dur ;

considérant que, afin d'assurer la continuité du fonctionnement du régime d'importation pour le froment

dur ainsi que pour les gruaux et semoules de froment dur, il convient de prendre en compte pour le calcul des prélèvements un prix égal au prix de seuil fixé pour la campagne de commercialisation 1984/1985 applicable le 1^{er} juillet 1984, soit 352,67 Écus par tonne pour le froment dur et 547,09 Écus par tonne pour les gruaux et semoules de froment dur ; que ces prix sont ajustés à partir du 1^{er} août 1985 de montants identiques aux majorations mensuelles fixées par le règlement (CEE) n° 1020/84⁽⁶⁾ ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84⁽⁸⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 12 juillet 1985 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3131/84 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 293 du 10. 11. 1984, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 6.

⁽⁷⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 juillet 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	124,48
10.01 B II	Froment (blé) dur	141,02 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	116,39 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	111,23
10.04	Avoine	92,45
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	95,19 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	86,29 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	124,76 ⁽⁴⁾
10.07 D I	Triticale	⁽⁷⁾
10.07 D II	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	190,09
11.01 B	Farines de seigle	178,77
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	231,58
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	202,19

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1947/85 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1985

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2222/84⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE)

n° 974/71⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84⁽⁷⁾,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 12 juillet 1985 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 205 du 1. 8. 1984, p. 4.⁽⁶⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 juillet 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		7	8	9	10
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	1,27	1,27	6,32
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	4,05	4,05	8,22
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	4,55
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		7	8	9	10	11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1948/85 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1985

portant modalités d'application du transfert de lait écrémé en poudre à l'organisme d'intervention grec par les organismes d'intervention d'autres États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1298/85⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5 et son article 28,

vu le règlement (CEE) n° 1322/85 du Conseil, du 23 mai 1985, relatif au transfert de lait écrémé en poudre à l'organisme d'intervention grec par les organismes d'intervention d'autres États membres⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 3,

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1322/85, il est mis à la disposition de l'organisme d'intervention grec 7 000 tonnes de lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention des autres États membres aux fins de son utilisation pour l'alimentation des animaux en Grèce et dont la prise en charge doit être effectuée avant le début de la campagne laitière 1986/1987; qu'il convient d'arrêter les modalités d'application de cette mesure;

considérant qu'il convient de désigner les organismes d'intervention chargés de la mise à disposition du lait écrémé en poudre en fonction de leurs disponibilités; que l'organisme d'intervention allemand dispose de stocks particulièrement importants de lait écrémé en poudre;

considérant que le lait écrémé en poudre faisant l'objet du transfert doit répondre aux exigences prescrites par le règlement (CEE) n° 625/78 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 718/85⁽⁵⁾;

considérant qu'il est indiqué que le transfert du lait écrémé en poudre soit effectué par lots déterminés en fonction des entrepôts de destination désignés par l'organisme d'intervention grec; que lesdits entrepôts doivent remplir les conditions prévues à l'article 7 du règlement (CEE) n° 625/78;

considérant que, en vue de rechercher les moyens les plus économiques pour réaliser cette opération, il est indiqué d'avoir recours à une procédure d'adjudication pour le transport vers la Grèce du lait écrémé en poudre;

considérant que, après avoir organisé le transfert, il conviendra de préciser les dispositions selon lesquelles l'organisme d'intervention grec doit procéder à la vente du lait écrémé en poudre faisant l'objet du transfert; que, à cet effet, il convient de se référer d'une part aux dispositions du règlement (CEE) n° 368/77 de la Commission⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 906/85⁽⁷⁾, et du règlement (CEE) n° 443/77 de la Commission⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1454/85⁽⁹⁾, et d'autre part aux dispositions du règlement (CEE) n° 2213/76 de la Commission⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 771/85⁽¹¹⁾; qu'il convient en outre d'adapter le prix de vente fixé par le règlement (CEE) n° 2213/76 pour tenir compte de l'aide accordée pour le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux telle qu'elle a été fixée par le règlement (CEE) n° 1634/85 de la Commission⁽¹²⁾;

considérant qu'aucun montant compensatoire monétaire ne s'applique lors de ce transfert, conformément à l'article 2 deuxième tiret du règlement (CEE) n° 1055/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif au stockage et aux mouvements de produits achetés par un organisme d'intervention⁽¹³⁾; que, en ce qui concerne les modalités d'expédition, sont applicables les articles 2 et 4 du règlement (CEE) n° 1722/77 de la Commission, du 28 juillet 1977, portant modalités communes d'application du règlement (CEE) n° 1055/77 relatif au stockage et aux mouvements de produits achetés par un organisme d'intervention⁽¹⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3476/80⁽¹⁵⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 44.

⁽⁴⁾ JO n° L 84 du 31. 3. 1978, p. 19.

⁽⁵⁾ JO n° L 78 du 21. 3. 1985, p. 14.

⁽⁶⁾ JO n° L 52 du 24. 2. 1977, p. 19.

⁽⁷⁾ JO n° L 97 du 4. 4. 1985, p. 27.

⁽⁸⁾ JO n° L 58 du 3. 3. 1977, p. 16.

⁽⁹⁾ JO n° L 144 du 1. 6. 1985, p. 68.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 249 du 11. 9. 1976, p. 6.

⁽¹¹⁾ JO n° L 86 du 27. 3. 1985, p. 18.

⁽¹²⁾ JO n° L 158 du 18. 6. 1985, p. 7.

⁽¹³⁾ JO n° L 128 du 24. 5. 1977, p. 1.

⁽¹⁴⁾ JO n° L 189 du 29. 7. 1977, p. 36.

⁽¹⁵⁾ JO n° L 363 du 31. 12. 1980, p. 71.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Conformément au règlement (CEE) n° 1322/85, l'organisme d'intervention allemand met à la disposition de l'organisme d'intervention grec une quantité de 7 000 tonnes de lait écrémé en poudre, achetée conformément à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 et entrée en stock avant le 1^{er} août 1984.

2. Sauf cas d'impossibilité matérielle, le transfert du lait écrémé en poudre est effectué par l'organisme d'intervention allemand à raison de 7 000 tonnes avant le début de la campagne laitière 1986/1987.

3. Le transfert est effectué pour chaque lot à partir des lieux d'entreposage et à destination des entrepôts désignés.

La liste des entrepôts d'origine et de destination est établie d'un commun accord par les organismes d'intervention grec et allemand.

Cette liste ainsi que toute autre information concernant ce transfert peuvent être obtenues auprès de ces deux organismes d'intervention.

4. Les organismes d'intervention allemand et grec prennent les mesures nécessaires pour assurer le respect de la date de prise en charge convenue entre eux.

5. En ce qui concerne les entrepôts visés au paragraphe 3 où le lait écrémé en poudre sera stocké par l'organisme d'intervention grec, les dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 625/78 sont applicables.

Article 2

1. Les sacs contenant le lait écrémé en poudre mis à la disposition par l'organisme d'intervention fournisseur portent, en lettres d'au moins un centimètre de hauteur, l'indication suivante :

« Αποκορυφωμένο γάλα σε σκόνη για ζωοτροφές στην Ελλάδα ».

2. L'organisme d'intervention grec, après s'être assuré de la quantité, de la qualité et du conditionnement du lait écrémé en poudre, prend livraison de la marchandise rendue destination.

3. Lors de la prise en charge, il est remis au représentant de l'organisme d'intervention grec :

a) un certificat, établi par l'organisme d'intervention fournisseur, attestant la conformité du produit aux prescriptions des annexes I et II du règlement (CEE) n° 625/78 ;

b) un certificat établi par les autorités vétérinaires allemandes, et dont le modèle figure à l'annexe du présent règlement. À la demande des autorités

grecques, un duplicata de ce certificat est délivré pour accompagner les livraisons.

4. Les autorités grecques prennent en charge :

a) les frais résultant du contrôle sanitaire en vue de l'établissement du certificat visé au paragraphe 3 point b) ;

b) tous les frais résultant directement ou indirectement de contrôles sanitaires ou de qualité supplémentaires à ceux résultant de l'application du paragraphe 3 points a) et b) et qui sont effectués, à leur demande, par les autorités compétentes de la République fédérale d'Allemagne.

5. L'État membre fournisseur prend les mesures nécessaires pour que les contrôles visés au paragraphe 4 point b) puissent être effectués avant la prise en charge de la marchandise par l'organisme d'intervention grec.

Article 3

1. Le montant des frais de transport des lots visés à l'article 1^{er} paragraphe 3 est déterminé par l'organisme d'intervention allemand selon une procédure d'adjudication.

Ces frais comportent :

a) le transport, à l'exclusion du chargement et du déchargement, à partir du quai de l'entrepôt de départ et jusqu'au quai de l'entrepôt de destination ;

b) les frais d'assurance couvrant la valeur de la marchandise, déterminée par le prix d'intervention du lait écrémé en poudre, jusqu'au quai de déchargement de l'entrepôt de destination.

2. Le paiement du montant des frais visé au paragraphe 1 est effectué dans un délai de six semaines, calculé à partir du jour de la présentation à l'organisme d'intervention allemand des documents suivants :

a) facture des frais de transport ;

b) certificat de prise en charge du lait écrémé en poudre par chacun des entrepôts de destination, confirmée par l'organisme d'intervention grec ;

c) document de transport ;

d) copie de la police d'assurances et, en cas de dommages ou de perte, déclarations de sinistre et documents permettant l'indemnisation de l'organisme d'intervention allemand ;

e) document douanier d'importation définitive en Grèce du lait écrémé en poudre.

3. L'organisme d'intervention allemand détermine les clauses et conditions de l'adjudication en conformité avec les dispositions du présent règlement. Elles doivent notamment prévoir la constitution d'une caution garantissant la bonne fin de l'adjudication.

En outre, elles doivent assurer l'égalité d'accès et de traitement à tout intéressé, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté. À cette fin, l'organisme d'intervention allemand communique aux autres organismes d'intervention et à la Commission le texte de l'avis d'adjudication auquel il sera fait référence dans une notice publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* au moins huit jours avant la date limite fixée par l'organisme d'intervention allemand pour la présentation des offres.

4. Les offres déposées auprès de l'organisme d'intervention allemand sont faites et acceptées en marks allemands.

5. Chaque offre ne peut porter que sur un lot.

6. L'adjudication de chaque lot est attribuée à celui des soumissionnaires ayant offert les meilleures conditions.

Toutefois, si les offres ne correspondent pas aux prix et aux frais normalement pratiqués, il n'est pas donné suite à l'adjudication.

7. Les autorités allemandes tiennent la Commission informée du déroulement de l'adjudication et lui en communiquent immédiatement les résultats, de même qu'à l'organisme d'intervention grec.

Article 4

L'organisme d'intervention grec vend le lait écrémé en poudre mis à sa disposition au titre du présent règlement conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 368/77, (CEE) n° 443/77 et (CEE) n° 2213/76.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1985.

Toutefois, l'article 1^{er} et l'article 2 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2213/76 ne sont pas applicables.

En outre, en cas d'application du règlement (CEE) n° 2213/76, la vente est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

a) le lait écrémé en poudre est uniquement destiné à la dénaturation ou à la transformation en aliments composés conformément au règlement (CEE) n° 1725/79 de la Commission (1) ;

b) la vente est limitée aux entreprises qui s'engagent à effectuer elles-mêmes soit la dénaturation du lait écrémé en poudre conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1725/79, soit, si elles sont agréées conformément à l'article 8 paragraphe 1 point a) dudit règlement, la transformation en aliments composés ;

l'affectation des quantités disponibles aux entreprises est réalisée par l'autorité compétente compte tenu des quantités normalement utilisées par lesdites entreprises ;

c) lors du paiement du prix d'achat, celui-ci est diminué du montant de l'aide visée à l'article 10 du règlement (CEE) n° 804/68 ;

d) préalablement à la prise de charge, l'acheteur constitue une caution de 84 Écus par 100 kilogrammes, garantissant l'utilisation du lait écrémé en poudre sur le territoire grec aux fins visées au point a).

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(1) JO n° L 199 du 7. 8. 1979, p. 1.

BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE

Kopie (Αντίγραφο)

GESUNDHEITSBESCHEINIGUNG (Πιστοποιητικό υγείας) Nr. (αριθ.)

Hiermit wird bestätigt, daß es sich bei dem mit LKW/Waggon Nr. gelieferten kg Sprühmagermilchpulver, die gemäß Verordnung (EWG) Nr. 1822/83 des Rates und Verordnung (EWG) Nr. 2484/83 der Kommission nach Griechenland transferiert werden, um Sprühmagermilchpulver aus Interventionsbeständen der Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung handelt.

Das aus pasteurisierter Milch hergestellte Sprühmagermilchpulver wurde von der Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung untersucht. Es entspricht den Qualitätsvorschriften der Europäischen Gemeinschaft (Verordnung (EWG) Nr. 625/78) sowie den lebensmittelrechtlichen Vorschriften der Bundesrepublik Deutschland. Die zu Pulver verarbeitete Milch wurde einem amtlich überwachten Erhitzungsverfahren unterworfen. Die am Magermilchpulver vorgenommenen Stichprobenuntersuchungen auf coliforme Mikroorganismen (in 0,1 g Milchpulver) und auf Salmonellen (in 25 g Milchpulver) waren negativ.

Ο υπογεγραμμένος, κτηνίατρος του γερμανικού κράτους, πιστοποιεί ότι το αποκορυφωμένο γάλα σε σκόνη που παραδόθηκε με το εν λόγω φορτηγό αυτοκίνητο/σιδηροδρομικό όχημα αριθ., που μετέφερε κιλά στην Ελλάδα σύμφωνα με τους κανονισμούς (ΕΟΚ) αριθ. 1822/83 του Συμβουλίου και (ΕΟΚ) αριθ. 2484/83 της Επιτροπής, προέρχεται από τα αποθέματα παρέμβασης του Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung.

Εξάλλου, πιστοποιεί ότι το αποκορυφωμένο γάλα σε σκόνη, που είναι προϊόν παστεριωμένου γάλακτος, υποβλήθηκε σε εξέταση από τον Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung και ανταποκρίνεται στις προδιαγραφές της Ευρωπαϊκής Κοινότητας όσον αφορά την ποιότητα [κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 625/78] και στις περί τροφίμων νομοθετικές διατάξεις της Ομοσπονδιακής Δημοκρατίας της Γερμανίας. Το γάλα που έχει μεταποιηθεί σε σκόνη έχει υποστεί επίσημα επιβλεπόμενη θερμική επεξεργασία. Οι δειγματοληπτικές εξετάσεις που έγιναν στο αποκορυφωμένο γάλα σε σκόνη για τη διαπίστωση κολοβακτηριδίων (σε 0,1 g γάλακτος σε σκόνη) και σαλμονελλών (σε 25 g γάλακτος σε σκόνη) υπήρξαν αρνητικές.

....., den (στ.)

Dienstsiegel
(Επίσημη σφραγίδα)

Unterschrift
(Υπογραφή)

Staatliches Veterinäramt (Κρατική Κτηνιατρική Υπηρεσία)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1949/85 DE LA COMMISSION**du 15 juillet 1985****supprimant la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires de
Bulgarie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18
mai 1972, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1332/84⁽²⁾, et
notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième
alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1838/85 de la
Commission du 2 juillet 1985⁽³⁾ a institué une taxe
compensatoire à l'importation de tomates originaires
de Bulgarie ;

considérant que, pour ces produits originaires de
Bulgarie, les cours ont fait défaut pendant six jours

ouvrables successifs ; que, dès lors, les conditions
prévues à l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE)
n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe
compensatoire à l'importation de tomates originaires
de Bulgarie ;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1838/85 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet
1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 130 du 16. 5. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 173 du 3. 7. 1985, p. 17.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1950/85 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1985

instituant une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires d'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1332/84 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance;

considérant que le règlement (CEE) n° 751/85 de la Commission, du 22 mars 1985, fixant les prix de référence des tomates pour la campagne 1985 ⁽³⁾, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 39,92 Écus par 100 kilogrammes net pour la période du 11 juillet au 31 août 1985;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)

n° 3110/83 ⁽⁵⁾, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés;

considérant que, pour les tomates originaires d'Espagne, le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces tomates;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71 ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84 ⁽⁷⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est perçu à l'importation de tomates (sous-position 07.01 M du tarif douanier commun) originaires d'Espagne une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 14,16 Écus par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juillet 1985.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 130 du 16. 5. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 81 du 23. 3. 1985, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 303 du 5. 11. 1983, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 1951/85 DE LA COMMISSION
du 15 juillet 1985
fixant le montant de l'aide pour les graines de soja

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1614/79 du Conseil, du 24
juillet 1979, prévoyant des mesures spéciales pour les
graines de soja ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1037/84 ⁽²⁾, et notamment son article 2
paragraphe 5,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 2
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1614/79 a été fixé
par le règlement (CEE) n° 2892/84 ⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1788/85 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2892/84 de la
Commission aux données dont la Commission dispose

actuellement conduit à modifier le montant de l'aide
actuellement en vigueur conformément au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 2 du règlement
(CEE) n° 1614/79 est fixé à 29,139 Écus par 100 kilo-
grammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet
1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 190 du 28. 7. 1979, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 46.

⁽³⁾ JO n° L 273 du 16. 10. 1984, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 169 du 29. 6. 1985, p. 31.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1952/85 DE LA COMMISSION
du 15 juillet 1985

**modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés
à base de céréales et de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et
notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du
21 juin 1976, portant organisation commune du
marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1025/84⁽⁴⁾, et notamment son
article 12 paragraphe 4,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de
l'unité de compte et aux taux de change à appliquer
dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 2543/73⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des produits transformés à base de céréales
et de riz ont été fixés par le règlement (CEE)
n° 1734/85⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1928/85⁽⁸⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 1027/84 du
Conseil du 31 mars 1984⁽⁹⁾ a modifié le règlement
(CEE) n° 2744/75⁽¹⁰⁾ en ce qui concerne les produits
relevant de la sous-position 23.02 A du tarif douanier
commun;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des prélèvements, il convient de
retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à
l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE)
n° 974/71⁽¹¹⁾ modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 855/84⁽¹²⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies
constaté pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées au
tirez précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le
12 juillet 1985;

considérant que le prélèvement applicable au produit
de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne
des prélèvements de plus de 3,02 Écus par tonne de
produit de base; que les prélèvements actuellement en
vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du
règlement (CEE) n° 1579/74⁽¹³⁾, être modifiés confor-
mément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des
produits transformés à base de céréales et de riz, rele-
vant du règlement (CEE) n° 2744/75, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1027/84, et
fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1734/85 modi-
fié, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet
1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁶⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 166 du 26. 6. 1985, p. 19.

⁽⁸⁾ JO n° L 180 du 12. 7. 1985, p. 55.

⁽⁹⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 15.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽¹¹⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽¹²⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

⁽¹³⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 juillet 1985, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
07.06 A I	111,75 ⁽¹⁾	109,94 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
07.06 A II	114,77 ⁽¹⁾	109,94 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
11.01 C ⁽²⁾	207,19	201,15
11.02 A III ⁽²⁾	207,19	201,15
11.02 B I a) 1 ⁽²⁾	181,82	178,80
11.02 B I b) 1 ⁽²⁾	181,82	178,80
11.02 C III ⁽²⁾	285,42	279,38
11.02 D III ⁽²⁾	117,01	113,99
11.02 E I a) 1 ⁽²⁾	117,01	113,99
11.02 E I b) 1 ⁽²⁾	229,54	223,50
11.02 F III ⁽²⁾	207,19	201,15
11.04 C I	114,77	108,12 ⁽⁵⁾
11.07 A II a)	209,80 ⁽⁴⁾	198,92
11.07 A II b)	159,51	148,63
11.07 B	184,09 ⁽⁴⁾	173,21
23.02 A I a)	51,89	45,89
23.02 A I b)	104,34	98,34
23.02 A II a)	51,89	45,89
23.02 A II b)	104,34	98,34

⁽¹⁾ Ce prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane sous certaines conditions.

⁽²⁾ Pour la distinction entre les produits des positions 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des positions 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment ou le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas de la position 11.02.

⁽⁴⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 ce prélèvement est diminué de 5,44 Écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

⁽⁵⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et des pays et territoires d'outre-mer :

- racines d'arrow-root relevant de la sous-position ex 07.06 A,
- farines et semoules d'arrow-root relevant de la sous-position 11.04 C,
- féculs d'arrow-root relevant de la sous-position ex 11.08 A V.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1953/85 DE LA COMMISSION
du 15 juillet 1985

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1482/85 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1809/85 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1889/85 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1809/85 aux données dont la Commission a connaissance, conduit

à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
⁽²⁾ JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 169 du 29. 6. 1985, p. 77.
⁽⁴⁾ JO n° L 177 du 9. 7. 1985, p. 21.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 juillet 1985, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

<i>(en Écus/100 kg)</i>		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	49,81
	B. Sucres bruts	46,12 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1954/85 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1985

modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucreLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du
30 juin 1981, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 1482/85 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 8,considérant que les prélèvements à l'importation pour
les sirops et certains autres produits du secteur du
sucre ont été fixés par le règlement (CEE)
n° 1778/85 ⁽³⁾;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1778/85 aux données dont
la Commission a connaissance conduit à modifier le
montant de base du prélèvement pour les sirops etcertains autres produits du secteur du sucre actuelle-
ment en vigueur conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les montants de base du prélèvement applicable à
l'importation des produits visés à l'article 1^{er} para-
graphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81, et
fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 1778/85, sont
modifiés conformément aux montants repris à l'an-
nexe du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet
1985.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 169 du 29. 6. 1985, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 juillet 1985, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche
17.02	Autres sucres à l'état solide ; sirops de sucre sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés : C. Sucre et sirop d'érable D. autres sucres et sirops (à l'exclusion du lactose, du glucose et de la malto-dextrine) : I. Isoglucose ex II. non dénommés E. Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel F. I. Sucres et mélasses caramélisés contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose	 0,4981 — 0,4981 0,4981 0,4981	 — 58,23 — — —
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs : F. Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants : III. Sirops d'isoglucose, aromatisés ou additionnés de colorants IV. autres	 — 0,4981	 58,23 —

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 8 juillet 1985

modifiant la directive 77/780/CEE visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice

(85/345/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 57,
vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,
vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

considérant que l'article 3 paragraphe 3 point b) premier alinéa de la directive 77/780/CEE ⁽³⁾ dispose que, lorsque les dispositions législatives, réglementaires et administratives d'un État membre prévoient, au moment de la notification de ladite directive, que les besoins économiques du marché constituent une condition d'agrément pour la création de nouveaux établissements de crédit et pour l'ouverture de succursales d'établissements de crédit dont le siège se trouve soit sur ce territoire, soit sur le territoire d'un autre État membre, l'État concerné peut, pendant une période de sept ans à compter de ladite notification, continuer à appliquer ledit critère ;

considérant que l'acte d'adhésion de 1979 ne contenant aucune disposition relative au besoin économique dans le secteur bancaire, les différents délais de notification prévus par la directive 77/780/CEE s'appliquent également à la République hellénique ;

considérant que, en vertu de l'article 143 de l'acte d'adhésion de 1979 et de l'article 3 paragraphe 3 point b) deuxième alinéa de la directive 77/780/CEE, la République hellénique devait notifier à la Commission

pour le 30 juin 1981 son intention de maintenir le critère du besoin économique ;

considérant que, au 30 juin 1981, la Commission n'avait reçu aucune notification ;

considérant que, en novembre 1981, le gouvernement grec a exprimé son intention de maintenir le critère du besoin économique pour la création de nouveaux établissements de crédit et pour l'ouverture de succursales ayant leur siège social soit en Grèce, soit dans un autre État membre ;

considérant que l'on se trouve en présence d'un cas où le maintien du critère du besoin économique est justifié, étant donné les problèmes structurels auxquels est confronté le secteur bancaire grec ; qu'il est nécessaire de modifier la directive 77/780/CEE en conséquence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

À l'article 3 paragraphe 3 point b) de la directive 77/780/CEE, les alinéas suivants sont ajoutés :

« La République hellénique peut continuer d'appliquer le critère du besoin économique. La Commission, sur demande de la République hellénique, présente, le cas échéant, au Conseil, avant le 15 juin 1989, des propositions autorisant la République hellénique à proroger l'application du critère du besoin économique jusqu'à 15 décembre 1992.

Le Conseil statue dans un délai de six mois à compter de leur présentation. »

⁽¹⁾ JO n° C 153 du 13. 6. 1984. 4.

⁽²⁾ JO n° C 12 du 14. 1. 1985, p. 125.

⁽³⁾ JO n° L 322 du 17. 12. 1977, p. 30.

Article 2

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive à compter de sa notification⁽¹⁾. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive. La Commission en informe les autres États membres.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1985.

Par le Conseil

Le président

J. SANTER

⁽¹⁾ La présente directive a été notifiée aux États membres le 15 juillet 1985.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 8 juillet 1985

modifiant la directive 83/181/CEE déterminant le champ d'application de l'article 14 paragraphe 1 point d) de la directive 77/388/CEE en ce qui concerne l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines importations définitives de biens

(85/346/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 99 et 100,
vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,
vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,
vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la directive 83/181/CEE ⁽⁴⁾ a fixé la quantité minimale de carburant contenue dans les réservoirs de carburant des véhicules automobiles utilitaires qui doit être exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée à l'entrée ;

considérant que, pour faciliter le passage aux frontières intérieures de la Communauté, il convient dans un premier stade d'augmenter ladite quantité pour les véhicules effectuant des trajets entre États membres qui sont aptes et destinés aux transports de personnes ; que, dans un deuxième stade, il convient que le Conseil décide, sur proposition de la Commission, de l'augmentation de ladite quantité applicable aux véhicules effectuant des trajets entre États membres et aptes et destinés aux transports de marchandises,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La directive 83/181/CEE est modifiée comme suit.

1) L'article 83 est remplacé par le texte suivant :

« Article 83

En ce qui concerne le carburant contenu dans les réservoirs normaux des véhicules automobiles utilitaires, les États membres peuvent limiter l'application de l'exonération :

- a) lorsque le véhicule est en provenance d'un pays tiers, à 200 litres par véhicule et par voyage ;
- b) lorsque le véhicule est en provenance d'un autre État membre :

- à 200 litres par véhicule et par voyage dans le cas de véhicules aptes et destinés aux transports, avec ou sans rémunération, de marchandises,
- à 600 litres par véhicule et par voyage dans le cas de véhicules aptes et destinés aux transports, avec ou sans rémunération, de plus de neuf personnes, y compris le conducteur.

Le Conseil, statuant selon les procédures prévues par le traité en la matière, décidera, sur proposition de la Commission avant le 1^{er} juillet 1986, de l'augmentation de la quantité de carburant admise en franchise et contenue dans les réservoirs normaux des véhicules visés au premier alinéa point b) premier tiret. »

2) À l'article 84, le point a) est remplacé par le texte suivant :

- « a) pour les véhicules automobiles utilitaires effectuant des transports internationaux en provenance de pays tiers à destination de leur zone frontalière s'étendant sur une profondeur maximale de 25 kilomètres à vol d'oiseau, dès lors que ces transports sont effectués par des personnes résidant dans cette zone ; »

Article 2

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} octobre 1985. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1985.

Par le Conseil

Le président

J. SANTER

⁽¹⁾ JO n° C 95 du 6. 4. 1984, p. 3.

⁽²⁾ JO n° C 172 du 2. 7. 1984, p. 15.

⁽³⁾ JO n° C 248 du 17. 9. 1984, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 105 du 23. 4. 1983, p. 38.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 8 juillet 1985

modifiant la directive 68/297/CEE concernant l'uniformisation des dispositions relatives à l'admission en franchise du carburant contenu dans les réservoirs des véhicules automobiles utilitaires

(85/347/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 75 et 99,
vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,
vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,
vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la directive 68/297/CEE ⁽⁴⁾, modifiée par la directive 83/127/CEE ⁽⁵⁾, a fixé la quantité minimale de carburant contenue dans les réservoirs des véhicules automobiles utilitaires qui doit être admise en franchise aux frontières intérieures de la Communauté ;

considérant que, en vue de faciliter le passage de ces frontières, il convient dans un premier stade d'augmenter ladite quantité pour les véhicules aptes et destinés aux transports de personnes ; qu'il convient que le Conseil décide ultérieurement de l'augmentation applicable aux véhicules aptes et destinés aux transports de marchandises ;

considérant qu'il y a lieu de préciser la notion de « réservoirs normaux »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La directive 68/297/CEE est modifiée comme suit.

1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« Article premier

Les États membres procèdent, conformément à la présente directive, à l'uniformisation des dispositions relatives à l'admission en franchise du carburant contenu dans les réservoirs normaux des véhicules automobiles utilitaires traversant des frontières communes entre les États membres. »

2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant :

« Article 2

Au sens de la présente directive, on entend par :

— véhicule automobile utilitaire, tout véhicule routier à moteur qui, d'après son type de cons-

truction et son équipement, est apte et destiné aux transports, avec ou sans rémunération :

- a) de plus de neuf personnes, y compris le conducteur ;
- b) de marchandises,

— « réservoirs normaux », les réservoirs fixés à demeure par le constructeur sur tous les véhicules automobiles du même type que le véhicule concerné et dont l'agencement permanent permet l'utilisation directe du carburant, tant pour la traction du véhicule que, le cas échéant, pour le fonctionnement des systèmes de réfrigération.

Sont également considérés comme réservoirs normaux les réservoirs à gaz adaptés sur des véhicules à moteur qui permettent l'utilisation directe du gaz comme carburant. »

3) À l'article 3, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les États admettent en franchise les quantités suivantes de carburant contenues dans les réservoirs normaux des véhicules automobiles utilitaires :

- a) 200 litres par véhicule et par voyage dans le cas de véhicules aptes et destinés aux transports, avec ou sans rémunération, de marchandises ;
- b) 600 litres par véhicule et par voyage dans le cas de véhicules aptes et destinés aux transports, avec ou sans rémunération, de plus de neuf personnes, y compris le conducteur.

Le Conseil, statuant selon les procédures prévues par le traité en la matière, décidera, sur proposition de la Commission, avant le 1^{er} juillet 1986, de l'augmentation de la quantité de carburant admise en franchise et contenue dans les réservoirs normaux des véhicules visés au premier alinéa point a). »

4) L'article 5 est supprimé.

Article 2

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} octobre 1985. Ils en informent immédiatement la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 95 du 6. 4. 1984, p. 4.

⁽²⁾ JO n° C 172 du 2. 7. 1984, p. 15.

⁽³⁾ JO n° C 248 du 17. 9. 1984, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 175 du 23. 7. 1968, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° L 91 du 9. 4. 1983, p. 28.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1985.

Par le Conseil

Le président

J. SANTER

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 8 juillet 1985

modifiant la directive 69/169/CEE concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux franchises des taxes sur le chiffre d'affaires et des accises perçues à l'importation dans le trafic international de voyageurs

(85/348/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 99 et 100,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant qu'il importe de faciliter le trafic des voyageurs et le tourisme à l'intérieur de la Communauté et, à cette fin, d'alléger les contrôles des personnes aux frontières pour que les citoyens ressentent plus concrètement les effets positifs de l'existence de la Communauté ;

considérant que, dans cette perspective, il convient d'augmenter la franchise des taxes sur le chiffre d'affaires et des accises dont le montant, fixé par la directive 69/169/CEE ⁽⁴⁾, a été modifié en dernier lieu par la directive 84/231/CEE ⁽⁵⁾; qu'il convient également d'augmenter la franchise qui peut être appliquée aux personnes de moins de quinze ans ;

considérant que les limites quantitatives fixées par l'article 4 paragraphe 1 points d) et e) de la directive 69/169/CEE pour le café et le thé sont de nature à donner lieu à des formalités supplémentaires aux frontières ; que les taxations éventuellement opérées ne peuvent dégager qu'une recette fiscale peu importante ; qu'il y a donc lieu de prévoir un relèvement de ces limites quantitatives dans le trafic entre États membres ;

considérant qu'il convient de favoriser l'écoulement des vins produits dans la Communauté ; que l'augmentation des quantités de vin admises en franchise est susceptible de contribuer à cet objectif ;

considérant que le tafia, le saké et d'autres boissons similaires peuvent être assimilées aux boissons d'un

degré alcoolique égal ou inférieur à 22 % vol dont la quantité admise en franchise est actuellement limitée et qu'il y lieu par conséquent de compléter la liste des boissons visées par une telle limitation ;

considérant que, la quantité de boissons alcooliques admise en franchise étant limitée, la quantité d'alcool pur l'est *a fortiori* et qu'il paraît utile de le mentionner expressément ;

considérant qu'il convient de procéder tous les deux ans à l'adaptation des montants des franchises et des dérogations autorisées afin d'en maintenir les valeurs réelles ;

considérant que, dans le cas où l'adaptation de la franchise communautaire entraîne une diminution de la franchise en monnaie nationale dans un État membre, il convient de permettre à celui-ci de conserver le montant, en monnaie nationale, antérieur à cette adaptation ;

considérant que le système de taxation actuellement en vigueur au Danemark, en Grèce et en Irlande n'autorise pas encore la pleine application de la franchise fiscale accordée aux voyageurs en provenance des autres États membres, compte tenu des conséquences économiques qui pourraient en découler ;

considérant dès lors que ces États doivent être autorisés à déroger à la directive 69/169/CEE en ce qui concerne la valeur unitaire des biens importés en franchise de taxe ; qu'il convient en outre d'autoriser le royaume de Danemark à appliquer une limite quantitative réduite pour les vins tranquilles ;

considérant que la directive 84/231/CEE a autorisé le royaume de Danemark à déroger à la directive 69/169/CEE en ce qui concerne l'importation de certains produits par des voyageurs ayant leur résidence au Danemark, après avoir séjourné dans un autre pays moins de 48 heures ;

considérant que le système de taxe actuellement appliqué au Danemark ne permet pas de limiter, sans risque de conséquences économiques, l'application de cette règle au 31 décembre 1985 ; qu'il convient dès lors d'en proroger l'application jusqu'au 31 décembre 1987,

⁽¹⁾ JO n° C 114 du 28. 4. 1983, p. 4, et JO n° C 81 du 22. 3. 1984, p. 6.

⁽²⁾ JO n° C 10 du 16. 1. 1984, p. 44.

⁽³⁾ JO n° C 57 du 29. 2. 1984, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 133 du 4. 6. 1969, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 117 du 3. 5. 1984, p. 42.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La directive 69/169/CEE est modifiée comme suit.

1) À l'article 2 :

- a) au paragraphe 1, l'expression « à partir du 1^{er} juillet 1984, deux cent quatre-vingts Écus » est remplacée par « trois cent cinquante Écus » ;

- b) au paragraphe 2, l'expression « jusqu'à soixante Écus » est remplacée par « jusqu'à quatre-vingt-dix Écus » ;

c) le paragraphe suivant est ajouté :

« 6. Tous les deux ans, et pour la première fois le 31 octobre 1987 au plus tard, le Conseil, statuant selon les procédures prévues par le traité en la matière, procède à l'adaptation des montants des franchises visés aux paragraphes 1 et 2 afin d'en maintenir la valeur réelle. »

2) À l'article 4 paragraphe 1, le tableau est remplacé par le tableau suivant :

	I « Trafic entre pays tiers et Communauté	II Trafic entre États membres
a) Produits de tabac :		
cigarettes	200 pièces	300 pièces
ou		
cigarillos (cigares d'un poids maximal de 3 grammes par pièce)	100 pièces	150 pièces
ou		
cigares	50 pièces	75 pièces
ou		
tabac à fumer	250 grammes	400 grammes
b) Alcools et boissons alcooliques		
— boissons distillées et boissons spiritueuses d'un degré alcoolique supérieur à 22 % vol ; alcool éthylique non dénaturé de 30 % vol et plus	} au total 1 litre	au total 1,5 litre
ou		
boissons distillées et boissons spiritueuses, apéritifs à base de vin ou d'alcool, tafia, saké ou boissons similaires d'un degré alcoolique égal ou inférieur à 22 % vol ; vins mousseux, vins de liqueur	} au total 2 litres	au total 3 litres
et		
— vins tranquilles	au total 2 litres	au total 5 litres
c) Parfums	50 grammes	75 grammes
et		
eaux de toilette	¼ litre	⅜ litre
d) Café	500 grammes	1 000 grammes
ou		
extraits et essences de café	200 grammes	400 grammes
e) Thé	100 grammes	200 grammes
ou		
extraits et essences de thé	40 grammes	80 grammes »

- 3) À l'article 6 paragraphe 4, le point b) est complété par les mots « prouvant que la taxe sur le chiffre d'affaires a été ou sera appliquée ».

- 4) À la fin de l'article 7 paragraphe 4, le texte suivant est ajouté : « ou à un abaissement de cette franchise ».

5) À l'article 7 bis, l'alinéa suivant est ajouté :

« Les États membres ont la faculté de ne pas percevoir les taxes sur le chiffre d'affaires et les accises lors de l'importation de biens par un voyageur lorsque le montant de la taxe qui devrait être perçu est égal ou inférieur à 5 Écus. »

6) Les articles suivants sont ajoutés :

« Article 7 ter

1. Par dérogation à l'article 2 paragraphe 1 :

- a) le royaume de Danemark et la République hellénique sont autorisés à exclure de la franchise des marchandises dont la valeur unitaire est supérieure à 280 Écus ;
- b) l'Irlande est autorisée à exclure de la franchise des marchandises dont la valeur unitaire est supérieure à 77 Écus.

2. Par dérogation à l'article 2 paragraphe 2, l'Irlande est autorisée à exclure de la franchise des marchandises dont la valeur unitaire est supérieure à 77 Écus.

3. Pendant la période d'application des dérogations visées au paragraphe 1, les autres États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre la détaxation, selon les procédures visées à l'article 6, des marchandises importées au Danemark, en Grèce et en Irlande qui sont exclues de la franchise dans ces pays.

4. Tous les deux ans, et pour la première fois le 31 octobre 1987 au plus tard, le Conseil, statuant selon les procédures prévues par le traité en la matière, procède à l'adaptation des montants des franchises visés aux paragraphes 1 et 2 afin d'en maintenir la valeur réelle.

Article 7 quater

1. Par dérogation à l'article 4 paragraphe 1, le royaume de Danemark est autorisé :

- a) à appliquer aux vins tranquilles, dans le trafic entre États membres, une limite de 4 litres ;
- b) en ce qui concerne l'importation en franchise des produits visés ci-après, à appliquer les limites quantitatives indiquées, lorsque ces produits sont importés par des voyageurs ayant leur résidence au Danemark après avoir séjourné dans un autre pays :

- jusqu'au 31 décembre 1987, après un séjour inférieur à 48 heures,
- du 1^{er} janvier 1988 jusqu'au 31 décembre 1989, après un séjour inférieur à 24 heures.

	Du 1 ^{er} janvier 1985 au 31 décembre 1986	Du 1 ^{er} janvier 1987 au 31 décembre 1987	Du 1 ^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1988	Du 1 ^{er} janvier 1989 au 31 décembre 1989
Cigarettes	60	140	200	240
ou tabac à fumer dont les particules ou une largeur inférieure à 1,5 mm (fine coupe)	100 g	200 g	250 g	300 g
Boissons distillées et boissons spiritueuses d'un degré alcoolique supérieur à 22 % vol	néant	0,35	0,35	0,7

2. La directive 84/231/CEE est abrogée au 30 septembre 1985. »

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au 1^{er} octobre 1985.

2. Les États membres informent la Commission des dispositions qu'ils adoptent pour l'application de la présente directive.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1985.

Par le Conseil

Le président

J. SANTER

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 8 juillet 1985

modifiant la directive 74/651/CEE relative aux franchises fiscales applicables à l'importation des marchandises faisant l'objet de petits envois sans caractère commercial au sein de la Communauté

(85/349/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 99 et 100,

Article premier

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

La directive 74/651/CEE est modifiée comme suit.

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

1) À l'article 1^{er} :

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

a) au paragraphe 2 point d), l'expression « soixante-dix Écus » est remplacée par « cent Écus » ;

considérant qu'il importe de poursuivre le développement du régime des franchises dans le domaine des petits envois entre particuliers et de contribuer ainsi à la constitution d'un marché économique ayant des caractéristiques analogues à celles d'un marché intérieur, tout en facilitant les contacts personnels et familiaux entre les particuliers des différents États membres ;

b) le paragraphe suivant est inséré :

« 2 *bis*. Par dérogation au paragraphe 2 point d), l'Irlande est autorisée à exclure de la franchise des marchandises dont la valeur unitaire est supérieure à 77 Écus. »

considérant qu'il convient d'augmenter le montant de la franchise des taxes sur le chiffre d'affaires et des accises fixé par la directive 74/651/CEE ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 81/934/CEE ⁽⁵⁾, pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie dans l'ensemble de la Communauté ;

c) le paragraphe suivant est ajouté :

« 4. Tous les deux ans, et pour la première fois le 31 octobre 1987 au plus tard, le Conseil, statuant selon les procédures prévues par le traité en la matière, procède à l'adaptation des montants des franchises visés aux paragraphes 2 et 2 *bis* afin d'en maintenir la valeur réelle. »

considérant que le système de taxation actuellement en vigueur en Irlande n'autorise pas encore la pleine application de la franchise fiscale applicable aux petits envois sans caractère commercial au sein de la Communauté et que, dès lors, il convient d'autoriser cet État à déroger à la directive 74/651/CEE ;

2) L'article suivant est inséré après l'article 1^{er} *bis* :

« Article premier ter »

Lorsque la valeur des marchandises contenues dans un petit envoi au sens de l'article 1^{er} excède les montants mentionnés à cet article, les taxes sur le chiffre d'affaires et/ou les accises peuvent ne pas être appliquées lorsque le montant global à percevoir est égal ou inférieur à 3 Écus. »

considérant qu'il convient de procéder tous les deux ans à l'adaptation des montants des franchises et des dérogations autorisées afin d'en maintenir la valeur réelle,

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} octobre 1985.

2. Les États membres informent la Commission des dispositions qu'ils adoptent pour l'application de la présente directive.

⁽¹⁾ JO n° C 3 du 6. 1. 1984, p. 5 et JO n° C 189 du 17. 7. 1984, p. 7.

⁽²⁾ JO n° C 127 du 14. 5. 1984, p. 26.

⁽³⁾ JO n° C 103 du 16. 4. 1984, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 354 du 30. 12. 1974, p. 57.

⁽⁵⁾ JO n° L 338 du 25. 11. 1981, p. 25.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1985.

Par le Conseil

Le président

J. SANTER
